

Distribution limitée

**WHC-94/CONF.003/5
Paris, novembre 1994
Original: anglais/français**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA
PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Dix-huitième session
Phuket, Thaïlande**

12-17 décembre 1994

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire: Renforcement du Centre du patrimoine mondial
en 1994 et son développement futur**

1. Le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial a été établi par le Directeur général le 16 mars 1992, à l'occasion de la célébration du 20^e anniversaire de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Le Directeur général a confié au Centre la responsabilité de réaliser, avec rapidité et efficacité, les activités relatives à la mise en oeuvre de la Convention, de promouvoir son application auprès des Etats membres, de développer l'action de l'Organisation dans le domaine du patrimoine culturel et naturel et de faire un effort particulier pour trouver des fonds extrabudgétaires. Le personnel originel du Centre était constitué par le personnel des deux Secteurs de l'UNESCO (sciences et culture) qui étaient chargés de la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial et assuraient le Secrétariat du Comité du patrimoine mondial. M. B. von Droste a été nommé Directeur du Centre et Secrétaire du Comité du patrimoine mondial. Les ressources du Centre provenaient des réserves budgétaires prévues dans les plans de travail pour 1992-1993 pour les activités désormais confiées au Centre.

2. Depuis 1993, on a exploré les possibilités d'accorder davantage d'autonomie fonctionnelle au Centre du patrimoine mondial afin qu'il puisse accomplir ses tâches et mener à bien les responsabilités confiées au Secrétariat de l'UNESCO avec davantage d'efficacité, et lui permettre également de répondre avec toute la flexibilité nécessaire aux tâches complexes qu'il doit accomplir aux termes de la Convention. Dans sa note en date du 23 février 1993, le Directeur général a insisté sur le fait que "toute action concernant la coordination devait être marquée au coin de la flexibilité, condition essentielle de son

efficacité" et que "le Directeur du Centre doit être capable d'exercer pleinement les responsabilités qui lui ont été confiées". Il a également affirmé qu'il désirait "déléguer au Directeur du Centre les pouvoirs nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités".

3. A la suite de cette décision, le Secrétariat a effectué des études sur les dispositions à prendre pour conférer au Centre une plus grande autonomie fonctionnelle. Les dispositions en vigueur pour l'Institut international de planification de l'éducation (IIPÉ) et le Bureau international d'éducation (BIE) ont été prises en considération comme modèles de ce qui pourrait être proposé pour le Centre.

4. Dans le même temps, les organes intergouvernementaux de la Convention du patrimoine mondial ont étudié la question de la gestion du Centre. Le sujet a été discuté à la 17e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (21-26 juin 1993). A la 17e session du Comité (6-11 décembre 1993), un point intitulé "Gestion et ressources en personnel du Centre du patrimoine mondial" a été ajouté à l'ordre du jour sur proposition d'un des membres. Après étude des propositions formulées par un groupe de travail, le Comité "a convenu de l'importance du Centre du patrimoine mondial en tant qu'organisme unifié au sein du Secrétariat de l'UNESCO". Le Comité a également souligné que "la détermination des besoins en matière de personnel et de financement ne peut se faire qu'après une clarification du rôle et des fonctions du Centre". La définition proposée du rôle et des fonctions du Centre est esquissée dans le texte adopté par le Comité (Rapport du Comité, paragr. VII.10). A l'issue de la discussion, M. A. Badran, Directeur général adjoint p.i. "a convenu qu'en effet, les suggestions que le Comité voudrait adresser au Directeur général de l'UNESCO devraient viser principalement à définir l'autonomie fonctionnelle du Centre et la meilleure façon d'utiliser les structures existantes."

5. A la suite de cela, le Directeur général, dans son rapport oral à la 145e session du Conseil exécutif (17 octobre-4 novembre 1994), a informé le Conseil de ses intentions concernant l'autonomie du Centre du patrimoine mondial dans les termes suivants : "Il serait à mon avis opportun que l'UNESCO prenne certaines mesures afin d'instituer les conditions pratiques requises pour permettre **l'autonomie fonctionnelle effective, en son sein, de la COI (Commission océanographique intergouvernementale) et du CPM (Centre du patrimoine mondial)**. Les procédures selon lesquelles l'UNESCO conférerait à la COI et au CPM une autonomie fonctionnelle effective sur les plans administratif et financier s'inspireraient de celles qui ont été appliquées par la Conférence générale dans le cas de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPÉ) et du Bureau international d'éducation (BIE), et qui ont donné de bons résultats. Conformément aux précédents établis pour ces deux institutions, il serait possible de faire figurer dans le Projet de Programme et de budget de l'UNESCO pour 1996-1997 (28/C5) une proposition aux termes de laquelle l'UNESCO fournirait à la COI et au CPM un soutien au titre de son Programme ordinaire sous la forme d'une 'dotation'".

6. Afin de mettre en oeuvre l'autonomie fonctionnelle du Centre, un certain nombre de mesures décrites ci-dessous devront être prises dès maintenant :

7. Premièrement, il serait souhaitable de conférer au Centre du patrimoine mondial une plus grande autonomie financière, comme cela a été fait pour l'IIPÉ et le Conseil du BIE. Dans le cas de ces deux entités, les fonds affectés à leurs activités sont fournis sous forme d'une dotation globale approuvée par la Conférence générale au titre du Programme

ordinaire. Cette dotation est placée sur un compte spécial, administré par le Directeur de l'institution concernée, sous l'autorité du Directeur général et sur la base d'un budget adopté par le Conseil d'administration.

8. Les dispositions concernant l'autonomie financières du Centre devraient être quelque peu différentes, étant donné l'existence du Fonds du patrimoine mondial, qui est l'un des instruments clés de la Convention. La Conférence générale pourrait décider, si elle accepte l'idée d'une dotation, que cette dotation serait créditée au Fonds. Cela serait conforme à l'article 15.3 de la Convention qui stipule que "les ressources du Fonds sont constituées par (...) les versements (...) que pourront faire (...), l'UNESCO (...)".

9. On pourrait alors établir un budget séparé, qui couvrirait à la fois les contributions des Etats parties, conformément à l'article 16 de la Convention et la dotation de l'UNESCO, ainsi que toute autre ressource adressée au Fonds. Ce budget financerait les dépenses pour le programme ainsi que les dépenses en personnel, incluses jusqu'ici dans le budget de l'UNESCO, étant donné que les réserves concernées du budget de l'Organisation seront accordées sous forme d'une dotation globale. Le projet de budget général du Centre du patrimoine mondial (comprenant les contributions des Etats parties à la Convention, la dotation de l'UNESCO et tout autre revenu) sera préparé par le Directeur du Centre et soumis au Comité pour adoption, par l'intermédiaire du Bureau.

10. La Convention prévoit que le Fonds du patrimoine mondial constitue un fonds de dépôt, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO. Le Fonds possède son propre Règlement financier, établi par le Directeur général selon l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO. Cet article stipule que : "[le] Directeur général peut, s'il en est besoin, eu égard à l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial, établir un règlement financier particulier régissant la gestion du fonds ou compte considéré ; il en rend compte au Conseil exécutif, qui, le cas échéant, formule à son intention des recommandations appropriées à ce sujet."

11. Il faudra modifier de manière importante le Règlement financier du Fonds afin de pouvoir appliquer les dispositions énoncées ci-dessus. Un projet de texte du nouveau Règlement financier est joint à ce document pour l'information du Comité et ses commentaires. Le Directeur général, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO citées dans le paragraphe précédent, tiendra compte des commentaires éventuels du Comité et présentera un rapport au Conseil exécutif, à sa 146e session (mai 1995), sur le Règlement financier qu'il a établi.

12. Deuxièmement, il est souhaitable que le Centre puisse jouir d'une importante autonomie administrative s'il doit accomplir ses tâches rapidement et efficacement dans le cadre du programme et du budget approuvés par le Comité du patrimoine mondial. Ce processus a déjà commencé et sera poursuivi. Il implique des délégations d'autorité appropriées de la part du Directeur général ; les procédures à utiliser s'inspireront dans une large mesure de l'expérience menée avec succès dans le cas de l'IPE et du BIE. Le détail de ces dispositions est en cours d'élaboration et sera soumis à l'approbation du Directeur général.

P R O J E T

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

REGLEMENT FINANCIER DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL

Article premier. Etablissement du règlement financier du Fonds du patrimoine mondial

1.1 L'article 15 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, désignée ci-après « la Convention », porte création d'un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Fonds du patrimoine mondial », désigné ci-après « le Fonds », qui doit être constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO. En conséquence, aux termes de l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général a établi le présent règlement financier applicable à la gestion de ce Fonds.

Article 2. Administration du Fonds

2.1 Le Fonds est administré, par délégation d'autorité du Directeur Général de l'UNESCO et sous le contrôle du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle institué par l'article 8 de la Convention, dénommé « le Comité du patrimoine mondial », désigné ci-après « le Comité », par le Directeur du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, désigné ci-après « le Directeur ».

Article 3. Objet du Fonds

3.1 Le Fonds a pour objet de recevoir les contributions des sources indiquées à l'article 5.1 ci-après et d'effectuer des paiements sur ces ressources, pour contribuer à la protection des biens qui font partie du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, conformément aux termes de la Convention et du présent règlement.

Article 4. Exercice financier du Fonds

4.1 L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 5. Recettes

5.1 Les ressources du Fonds sont constituées comme suit:

- (a) les contributions versées par les Etats parties à la Convention conformément à son Article 16;
- (b) les allocations financières décidées par la Conférence générale de l'UNESCO;
- (c) les versements, dons ou legs que pourront faire:
 - i) d'autres Etats;
 - ii) les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations intergouvernementales;
 - iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
- (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
- (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
- (f) toutes autres ressources considérées comme recevables par le Comité.

5.2 Aux termes de l'article 16 de la Convention, les contributions des Etats qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du même article sont calculées conformément au barème fixé par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention.

5.3 Les modalités du paiement de toutes les contributions des Etats parties à la Convention sont déterminées par la première Assemblée générale des Etats parties à la Convention.

5.4 Le Directeur est autorisé à accepter au nom du Fonds les recettes définies à l'article .1 ci-dessus., à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et les activités du Fonds et sous réserve de l'approbation préalable du Comité dans tous les cas où cette acceptation entraînerait pour le Fonds des engagements supplémentaires.

5.5 Le Directeur rend compte au Comité des versements, dons ou legs qu'il a acceptés.

Article 6. Dépenses

6.1 Les ressources du Fonds ne peuvent être affectées qu'à des activités définies par le Comité et pouvant prendre les formes suivantes:

- (a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini par la Convention;
- (b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
- (c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
- (d) fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;
- (e) prêts à faible intérêt, ou sans intérêt, qui pourraient être remboursables à long terme;
- (f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables;
- (g) dépenses de fonctionnement (personnel, équipements, communications, etc.) du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial.

Article 7. Budget

7.1 Le Directeur établit, sous une forme déterminée par le Comité, un budget annuel qu'il soumet à l'approbation de celui-ci.

7.2 Le vote des ouvertures de crédits inscrites au budget autorise à contracter des engagements et à faire des dépenses aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants disponibles pour chaque source de financement.

7.3 Les crédits restent utilisables pour couvrir les dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.

7.4 Les crédits restent utilisables pendant une période d'un an après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.

7.5 Le solde des crédits non engagés à la fin d'un exercice financier est versé au compte général du Fonds.

7.6 A l'expiration de la période d'un an prévue à l'article 7.4 ci-dessus, le solde des crédits reportés est versé au compte général du Fonds.

Article 8. Compte général

8.1 Il est établi un compte général au crédit duquel sont portées les recettes du Fonds, définies à l'article 5 du présent règlement, et qui servira à financer le budget approuvé du Fonds.

8.2 Le solde du compte général est reporté d'un exercice à l'autre.

8.3 Le Comité détermine l'utilisation des fonds de ce compte général.

Article 9. Dépôt et placement des fonds

9.1 Toutes les ressources du Fonds sont déposées sans délai dans les banques ou chez les dépositaires choisis par le Directeur ou par un fonctionnaire du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial auquel le Directeur délègue ce pouvoir.

9.2 Le Directeur est autorisé à placer comme il l'estime nécessaire les fonds qui ne sont pas indispensables pour faire face à des besoins immédiats, dans le cadre de la politique mise en oeuvre par le Contrôleur financier de l'UNESCO pour les placements de l'Organisation.

9.3 Les revenus de ces placements sont portés au crédit des recettes diverses du Fonds.

Article 10. Fonds de réserve

10.1 Il est constitué un Fonds de réserve pour faire face aux demandes d'assistance résultant de calamités naturelles ou de catastrophes, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention. Le montant à transférer au Fonds de réserve du compte général est déterminé de temps à autre par le Comité sur proposition du Directeur. Le Fonds de réserve est géré conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 11. Fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux

11.1 Le Directeur constituera des comptes de réserve pour financer le fonds de roulement, les indemnités de fin de service ainsi que d'autres engagements du Fonds. Ces comptes seront révisés, si nécessaire, par le Comité au moment de l'approbation du budget.

11.2 Le Directeur peut constituer des fonds de dépôt et des comptes spéciaux; il en rend compte au Comité.

11.3 Le Directeur peut, lorsque l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial l'exige, établir un règlement financier spécial relatif à la gestion de ces fonds ou comptes; il en rend compte au Comité. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.

Article 12. Contrôle interne

12.1 Le Directeur:

- (a) Fixe dans leur détail pour approbation par le Comité les règles et les méthodes à observer en matière de finances, de manière à assurer une gestion financière efficace et économique;
- (b) Prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet de paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
- (c) Désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom du Fonds;
- (d) Etablit un système de contrôle financier interne permettant d'exercer efficacement une surveillance permanente et une révision d'ensemble des opérations financières en vue d'assurer:
 - i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières du Fonds;
 - ii) la conformité de tous les engagements et de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières déterminées par le Comité, ou avec l'objet des fonds de dépôt et des comptes spéciaux ainsi qu'avec les règles concernant ces fonds et comptes;

iii) I'utilisation rationnelle des ressources du Fonds.

- (e) Veille à ce que les dépenses encourues n'excèdent pas les fonds effectivement reçus et disponibles pour couvrir ces mêmes dépenses.

12.2 Aucune dépense ne peut être engagée avant que les affectations de crédit aient été effectuées ou que d'autres autorisations, suffisantes à cette fin, aient été données, également par écrit et sous l'autorité du Directeur.

12.3 Le Directeur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes soit soumis avec les comptes au Commissaire aux comptes pour examen.

Article 13. Comptabilité

13.1 Le Directeur fait tenir la comptabilité nécessaire et présente au Comité une comptabilité annuelle faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel elle se rapporte:

- a) les recettes et les dépenses;
- b) la situation budgétaire, notamment:
 - i) les ouvertures de crédits initiales;
 - ii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements ou des ouvertures de crédits supplémentaires approuvées par le Comité;
 - iii) les sommes imputées sur ces crédits;
- c) l'actif et le passif du Fonds.

Il fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière du Fonds à la même date.

13.2 Les comptes annuels du Fonds sont présentés en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies selon ce que le Directeur peut juger nécessaire.

13.3 Des comptabilités appropriées sont tenues séparément pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux.

Article 14. Vérification extérieure des comptes

14.1 Les comptes du Fonds font partie intégrante de la situation financière de l'UNESCO. Le Comité peut demander que les comptes annuels du Fonds soient présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour examen. Les comptes vérifiés du Fonds

ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif au Fonds, seront présentés au Comité et à l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention.

Article 15. Dispositions générales

15.1 Le présent Règlement financier du Fonds remplace le Règlement dont le Conseil exécutif a pris note lors de sa 102ème session.

15.2 Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Fonds est géré conformément au Règlement financier de l'UNESCO.